

---

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2016/076  
Jugement n° : UNDT/2018/002  
Date : 11 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** Goolam Meeran  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** Abena Kwakye-Berko

DAHAN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

Nicole Washienko, Bureau de l'aide juridique au personnel

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines



d) En décembre 2010, le Dr. MEH a pris des dispositions pour que la requérante puisse se rendre à Nairobi afin d'y passer un scanner. Cette visite n'ayant pas été organisée comme il se doit, la requérante a été soumise à une attente inhabituellement longue avant de pouvoir être reçue par un médecin. La requérante a trouvé cette expérience très pénible, et déclare qu'elle a perdu toute confiance dans le dispensaire du TPIR et qu'elle a demandé à ce qu'on l'adresse à un spécialiste. Le 18 décembre 2010, la requérante a consulté le Dr. M, un chirurgien orthopédiste, au Kilimanjaro Christian Medical Centre à Moshi. Ce dernier a conclu que la requérante souffrait de graves blessures au dos et lui a prescrit d'utiliser une chaise à dossier haut offrant un soutien adéquat afin de pouvoir exercer ses fonctions. Les Services de la gestion des bâtiments, qui étaient chargés de fournir ladite chaise, n'avaient toujours pas donné suite à cette demande en avril 2011. À ce stade, la requérante a décidé de prendre les mesures qui s'imposent: plutôt que d'avoir recours aux options offertes par le TPIR, elle s'est rendue en France, son pays d'origine, pour une prise en charge médicale de ses problèmes de dos ;

e)



15. Le Tribunal doit se prononcer sur les questions suivantes :

- a) La requérante a-t-elle appris qu'elle souffrait de problèmes de dos pouvant être raisonnablement imputés à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, et si oui, à quelle date ?
- b) A-t-elle présenté une demande au Comité consultatif dans les quatre mois qui ont suivi l'accident ou le début de la maladie, selon le cas ?
- c) Si elle n'a pas présenté sa demande dans le délai imparti, le Comité consultatif a-t-il appliqué le bon critère pour décider s'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant que le Secrétaire général accepte de prendre en considération la demande ?

16. Nul ne peut contester que la requérante a souffert pendant de nombreuses années de problèmes de dos lui causant une douleur et une gêne importantes. Il appartient au Comité consultatif, et non au Tribunal, d'établir si ces problèmes de dos Mine il n arcont e imputables à l'exercice de fonctions officielles, si et quand il accepte de prendre en compte la demande de la requérante.

17. L'article 12 de l'appendice D dispose que les demandes doivent être présentées dans les quatre mois qui suivent l'accident ou le début de la maladie, selon le cas. Taladplore en





27. Sous réserve de l'assentiment du Secrétaire général, cette demande est renvoyée devant le Comité consultatif pour le Co

>A>G< [ ( ) ]